Nations Unies A/54/580



Distr. générale 28 octobre 1999 Français

Original: espagnol

Cinquante-quatrième session

Points 93 et 18 de l'ordre du jour Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

## Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur: M. Gualberto Rodríguez San Martín (Bolivie)

#### I. Introduction

- 1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes» et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission). L'Assemblée a aussi renvoyé à la Quatrième Commission, au titre du point intitulé «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux», les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹.
- 2. À sa 2e séance, le 22 septembre 1999, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 92, 93, 94 et 12, et 95 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces points a eu lieu de la 3e à la 6e séance, du 4 au 7 octobre (voir A/C.4/54/SR.3 à 6). La Commission s'est prononcée sur les points 93 et 18 à sa 7e séance, le 8 octobre (voir A/C.4/53/SR.7).
- 3. Pour l'examen de ces points, la Commission était saisie des chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/54/23 (Part II), chap. V et A/54/23 (Part III), chap. XIII)<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce texte sera publié en tant que Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session (A/54/23).

- 4. À la même séance, la Commission a décidé, sans opposition et conformément à la pratique établie, d'examiner, en liaison avec le point 93 de l'ordre du jour, le chapitre VI du rapport du Comité spécial relatif aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration [voir A/54/23 (Part II)].
- 1. À la 3e séance, le 4 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes du Comité spécial en 1999 et appelé l'attention sur le chapitre V de son rapport, ainsi que sur ses documents de travail sur la question (A/AC.109/1999/3, 4 et 7 et Corr.1 et A/AC.109/1999/9). Conformément au paragraphe 8 de la décision 53/419 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1998, le Rapporteur a également rendu compte de l'examen par le Comité de la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, et a appelé l'attention sur le chapitre VI du rapport du Comité spécial.

### II. Examen des propositions

## A. Projet de résolution figurant dans le document A/54/23 (Part III), chapitre XIII, section B

- 2. À la 7e séance, le 8 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé un amendement au projet de résolution II intitulé «Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes», figurant dans le document A/54/23 (Part III), chapitre XIII, section B, tendant à supprimer le paragraphe 7 du dispositif. Le représentant des États-Unis d'Amérique a ensuite demandé un vote séparé sur l'amendement. Le représentant des États-Unis a demandé que l'amendement soit mis aux voix séparément (voir A/C.4/54/SR.7).
- 3. À la même séance, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 7 du dispositif par 52 voix contre 3, avec 38 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup>:

#### Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les délégations mozambicaine et vietnamienne ont fait savoir ultérieurement que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour.

Israël, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### Se sont abstenus:

Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Suède, Turquie, Ukraine.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution figurant dans le document A/54/23 (Part III), chapitre XIII, section B, par 97 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 11). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup>:

#### Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Singapour, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

#### Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Israël.

#### Se sont abstenus:

France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## B. Projet de décision figurant dans le document A/54/23 (Part III), chapitre XIII, section H

1. À sa 7e séance, le 8 octobre, la Commission a adopté le projet de décision intitulé «Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration» figurant dans le document A/54/23 (Part III), chapitre XIII, section H, par 61 voix contre 40, avec une abstention (voir par. 12). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup>:

#### Ont voté pour :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les délégations de la Fédération de Russie et de la Géorgie ont fait savoir ultérieurement qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les délégations du Mozambique et du Viet Nam ont indiqué ultérieurement qu'elles avaient eu l'intention de voter contre le projet de décision.

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

#### Ont voté contre:

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Turquie, Ukraine.

#### Se sont abstenus:

Bélarus.

2. Les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Autriche (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) ont expliqué leur vote après le vote (voir A/C.4/54/SR.7).

# III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

3. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ciaprès :

## Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes»,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question<sup>5</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/54/23 (Part II), chap. V. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 23.

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus.

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui est préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et des principes de la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant* que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs voeux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

- 1. Réaffirme le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts:
- 2. Affirme l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs voeux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires:
- 3. Réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme aussi les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;
- 4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits sur ces ressources;

- 5. Affirme la nécessité d'éviter toutes les activités économiques ou autres qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;
- 6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;
- 7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;
- 8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;
- 9. Prie instamment les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des peuples de ces territoires;
- 10. Demande aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, l'application à tous les habitants sans discrimination d'un régime salarial équitable;
- 11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV);
- 12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;
- 13. Décide de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;
- 14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.
- 4. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

## Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

- 1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé «Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration» et rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.
- 2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.
- 3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes.
- 4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.
- 5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner au bénéfice d'installations militaires des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pareille utilisation d'importantes ressources locales risquant de compromettre le développement économique des territoires concernés.
- 6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.
- 7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/54/23 (Part II), chap. VI. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 23.

8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.